

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 139 (1994)
Heft: 10

Artikel: Les enfants dans la guerre au XXe siècle : victimes et combattants. 2e partie
Autor: Gaume, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345463>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les enfants dans la guerre au XX^e siècle :

Victimes et combattants (2)

Par Jean-Pierre Gaume¹

Si la guerre nucléaire généralisée a pu être jusqu'ici évitée, si certains estiment qu'elle a maintenu une paix relative dans l'hémisphère nord, d'autres formes de conflits ont ravagé et ravagent toujours plusieurs régions de la planète. Révolutions, décolonisation, guerres civiles, guerres internationales de puissances régionales, guerres de défense d'intérêts stratégiques de grandes puissances, nous conduisent aux constats suivants. Sous la terreur nucléaire de la guerre froide, les conflits régionaux n'ont cessé d'augmenter. À défaut d'utiliser les armes de destruction massive, ils ont été les champs d'expérience et de développement d'armes de destruction indiscriminée, ainsi la panoplie des mines antipersonnelles qui estropient des générations entières d'enfants. Durant la guerre froide, la multiplication des conflits locaux et régionaux a fortement altéré la capacité de l'ONU de régler pacifiquement les conflits. L'humanitaire, son droit international et ses emblèmes (la croix ou le croissant rouges) ont été souvent les otages de ces «guerres totales», quand ils ne sont

pas pris pour cibles ou simplement utilisés comme vecteur médiatique de l'impuissance généralisée. L'humanitaire du silence et celui de la protestation font l'impossible pour accomplir leur mission; mais face à tous les débordements de la violence et à tous les goulags du totalitarisme et de l'intolérance, ils n'ont pas réussi à épargner les millions de vies que ceux-ci ont englouties.

Un bilan accablant

Dans ces conditions historiques et sociologiques, il n'est pas étonnant que la violence des adultes rejaille sur le comportement des jeunes générations, de façons diverses et parfois contradictoires. Dans les sociétés nanties, la génération née de la Seconde Guerre mondiale se lance dans la contestation, les droits de l'homme et le pacifisme. Celle des années 1970-1980 cultive l'hédonisme et la dérision des sociétés d'abondance ou l'exaltation du «changer la vie», avant que de sombrer dans l'impuissance à «changer le monde» et le chacun pour soi. Face à la médiatisation

qui les accable de drames quotidiens et d'illogismes politiques (pourquoi laisser des terres en jachère alors qu'un tiers de l'humanité ne mange pas à sa faim?), les jeunes aujourd'hui se laissent entraîner vers les paradis artificiels de la drogue ou s'engagent dans la construction d'entités régionales comme l'Europe, le sauvetage de l'environnement ou «l'aventure humanitaire», conçus très souvent comme des bouées de sauvetage pour des vies qui n'ont plus de sens ou de débouchés.

Pour tenter de sortir de ce non-sens ou de ce naufrage, d'autres jeunes – les exclus de l'abondance, du travail ou de la proche communauté – développent des réactions de refus et organisent les révoltes urbaines. Quant aux enfants et aux jeunes gens emportés dans la tourmente des conflits de la planète, ils sont manipulés pour jeter des pierres contre des fusils-mitrailleurs, déminer les champs de mines, protéger les «terroristes», devenir combattants, quand ils ne sont tout simplement pas éliminés par la famine provoquée et les combats indiscriminés,

¹ La première partie de ce texte a paru dans la RMS de septembre 1994. Il s'agit d'une reprise du Bulletin de la Société cantonale jurassienne des officiers de février 1994.

ou encore massacrés en demandant la démocratie, comme à Tian an men. Dans ces conditions, il serait scandaleux de se voiler la face. Le XX^e siècle s'achève par cette interrogation accablante pour nos cultures et notre civilisation: en cas de conflit locaux ou régionaux, est-ce qu'un enfant n'a pas plus de chances de survivre s'il devient combattant que s'il reste sous la protection de ses parents? Désormais, dans la guerre totale, la mort frappe plus souvent les civils désarmés que les militaires armés. Ceux-ci ont de quoi manger et se défendre. En 1989, année de l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant, on estimait à 200 000 le nombre des enfants combattants dans le monde. Ces enfants-là ne jouent plus à la guerre; ils la font, redoutablement (...).

Du Cambodge au Mozambique, du Moyen-Orient à l'Amérique latine, les guerres du XX^e siècle sont des machines à tuer «l'avenir de l'humanité». Les exclus de nos grandes villes engendrent des apprentis de l'intolérance, des exploités du sexe ou de la drogue, des bêtes de chasse à courre pour escadrons de la mort. Les clairières du succès de la protection de l'enfance dans nos sociétés d'abondance ou de socialisme ne peuvent plus masquer les pans délabrés des jeunesses en friches ou fauchées. En 1990, 15 millions d'enfants de moins de 4 ans meurent annuellement,



Enfants transportant des seaux d'eau durant la Première Guerre mondiale.

soit 40 000 par jour. 100 millions de moins de 14 ans sont exploités au travail et autant ne sont pas scolarisés. Plus de 7 millions sont réfugiés. D'aucuns auront le cynisme d'affirmer qu'à l'échelle planétaire, pour une démographie de plus de 600 millions d'enfants de moins de 5 ans et 1,764 milliard de moins de 16 ans, ce bilan n'est pas suffisamment catastrophique pour faire face à l'explosion démographique! Face à ce défi, certains n'hésitent pas à mettre sur le même plan la contraception, la planification familiale, la stérilisation, l'avortement, l'infanticide, la guerre, le sida, etc. Pousseront-ils la cruauté jusqu'à tuer leurs propres enfants, comme le font des humains pour satisfaire leur exigence culturelle d'avoir une descendance mâle? Tel est le bilan froid, cruel et terrible que l'état actuel de

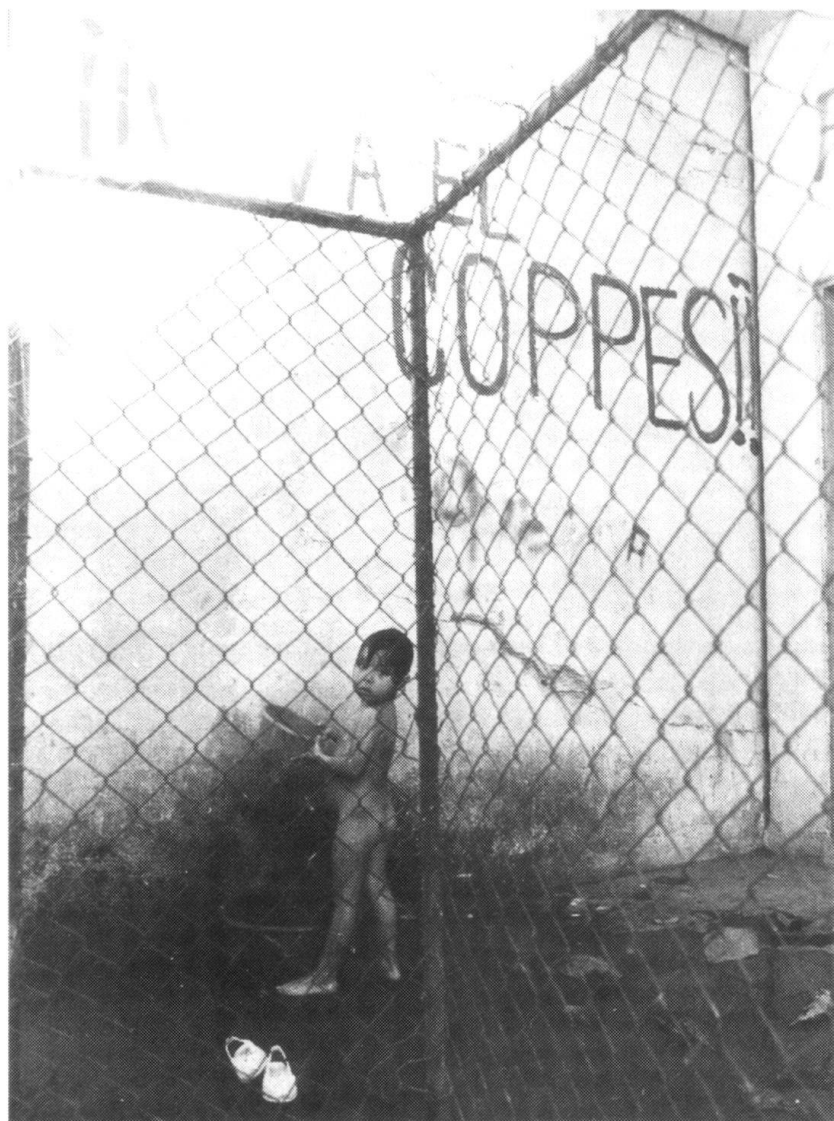
nos connaissances nous permet de faire aujourd'hui.

Repères juridiques

Pourtant, de multiples bonnes volontés ont pavé ce XX^e siècle de bonnes intentions et de volonté de s'en sortir. Jamais on n'a formulé autant de règles de droit pour protéger les enfants dans les conflits. Plus de 80 instruments de droits humains internationaux ont été promulgués ou adoptés à ce jour. Voici les principaux qui touchent les enfants dans la guerre.

– En 1924, la Déclaration des droits de l'enfant stipule que «l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse» (art.3).

– En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit



Enfant vivant avec sa mère dans une prison pour détenus politiques au San Salvador.

à la vie et à la sûreté des personnes (art. 3) et interdit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.5) ainsi que l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires (art. 9).

– En 1949, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contient 17 articles spécifiques à la protection des enfants, qui prévoient notamment:

- l'établissement de zones et de localités sanitaires et de sécurité;

- l'évacuation des zones assiégées;

- le libre passage de tout envoi de médicaments, de matériel sanitaire, d'objets de culte, de vivres, de vêtements et de fortifiants pour les enfants de moins de 15 ans et les femmes enceintes ou en couches;

- des mesures spéciales pour les orphelins, leur iden-

tification et leur accueil en pays neutres;

- la transmission de nouvelles familiales;

- la réunion des familles dispersées;

- le respect des droits des personnes non rapatriées;

- le droit à l'alimentation, à l'instruction et aux distractions;

- la détention à régime spécial pour les mineurs.

Sont formellement interdits:

- les déportations et les transferts forcés, en masse ou individuellement;

- les évacuations, sauf pour des raisons de sécurité;

- l'enrôlement dans les armées et le travail forcé;

- l'application de la peine de mort pour des délits commis avant l'âge de 18 ans.

– En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies proclame une nouvelle version de la «Déclaration des droits de l'enfant» en 10 principes. Le principe 8 stipule: «L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours».

– En 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies proclame une «Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé» qui condamne et interdit:

- les bombardements de populations civiles;

- l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques.

Elle demande aux Etats:

- de respecter les droits de l'homme et la nécessaire protection des femmes et des enfants;

- d'épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre (persécutions, tortures, représailles, traitements dégradants);

- d'épargner aux femmes et aux enfants l'emprisonnement, les fusillades, les arrestation massives, les châtiments collectifs, les

destruction d'habitation, les déplacements forcés.

– En 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux prévoient 8 articles complémentaires relatifs aux enfants et à leur mère, notamment:

- des actions de secours de caractère humanitaire et impartial qui ne seront con-

sidérées «ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles»;

- l'acheminement, la protection et la distribution rapide des secours et leur non-détournement;

- le regroupement des familles dispersées;

- la protection des enfants;

- l'interdiction de recruter dans les forces armées des enfants de moins de 15 ans;

- la séparation des prisonniers adultes d'avec les enfants;

- l'interdiction d'exécuter la peine de mort pour des enfants de moins de 18 ans au moment de l'infraction;

- les conditions d'évacuation des enfants.



Une jeune fille, protégeant son petit frère, attend d'être refoulée après avoir immigré illégalement. Palestine 1946.

L'histoire immédiate

En 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU par acclamation. 54 articles y définissent les règles internationales applicables aux enfants. Ces articles peuvent être désormais invoquées devant un tribunal par des enfants. Le seul article 38, cité plus haut, concerne les enfants dans les conflits armés. Introduit à l'initiative des organisations non gouvernementales (ONG), il a soulevé bien des débats. Il n'interdit pas formellement aux enfants de moins de 15 ans de participer volontairement à la guerre. Il fait l'objet de plusieurs réserves (Allemagne, Argentine, Colombie, Uru-

guay) en raison de la contradiction des âges de la fin de l'enfance (18 ans) et de la possibilité d'enrôlement dans les armées (15 ans). Certaines pratiques de protection des enfants, comme l'adoption, sont récusées au nom de la «chari'a» islamique (Afghanistan, Bangladesh, Egypte, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Maldives, Pakistan). L'article 6 (droit à la vie) fait l'objet de réserve par la Chine et la France au nom de la planification familiale ou de l'in-

terruption volontaire de grossesse. L'article 24 (planification familiale) fait l'objet de réserves par la Pologne et le Saint-Siège au nom des principes de la morale. Pour la Suisse, le regroupement familial et la garde des enfants nécessitent un réajustement de la législation helvétique avant une ratification formelle prévue pour le début 1994.

Au terme de ce survol historique du droit international applicable aux en-

fants dans les conflits armés, une évidence s'impose. Théoriquement, le droit a prévu pratiquement la plupart des dispositions nécessaires pour assurer la protection des enfants et de leurs mères en cas de guerre. La plupart des droits nationaux en reprennent les dispositions. Pratiquement, les situations conflictuelles du monde contemporain, dès que des enjeux politiques majeurs sont en cause, font peu de cas de l'application du droit. Les Etats, qui ont la responsabilité de sa formulation, de son application et de sa diffusion, portent la responsabilité principale de la non-observance de ce droit international humanitaire applicable aux enfants.

La proposition d'un «droit d'ingérence humanitaire» s'explique par le silence devant la non-application du droit existant et par sa constante violation par les Etats chargés de le diffuser et de l'appliquer. «Aujourd'hui, on ne supporte plus le silence.» D'une part, on se doit de constater que l'ingérence et sa pratique ont permis effectivement de sauver des enfants de la mort, notamment dans certaines situations du temps de la guerre froide. D'autre part, elle a introduit un concept de rapport de force et l'utilisation de la force dans l'action humanitaire, ce qui la politise, la rend suspecte, la prive de son caractère impartial et l'entraîne dans des situations impossibles, où, à l'extrême limite, il faut tuer pour sauver. «Pour la première



Guerre civile au Liban. Jeune garçon armé. Beyrouth, 1978.

fois, en Somalie, on a tué sous la bannière de l'humanité.» Cependant, en se rendant coupables ou complices des violations du droit, les Etats de droit, notamment, sont en train de saper les fondements qui les ont portés à l'existence. S'il n'est pas mis fin à cette inconséquence entre la logique de guerre et la logique du droit des Etats démocratiques, la violence intrinsèque à cette inconséquence sapera les référents de nos sociétés de droit. Le XX^e siècle a été un siècle de charniers et de foisonnement du droit pour préserver l'humanité de ses tueries. Si ce droit a encore un sens, le XXI^e siècle se devra de mettre en œuvre les conditions de son application. Faut de quoi, «l'avenir sanglant», entrevu par Henry Dunant dans un manuscrit inédit, reste le terrible devenir de nos enfants.

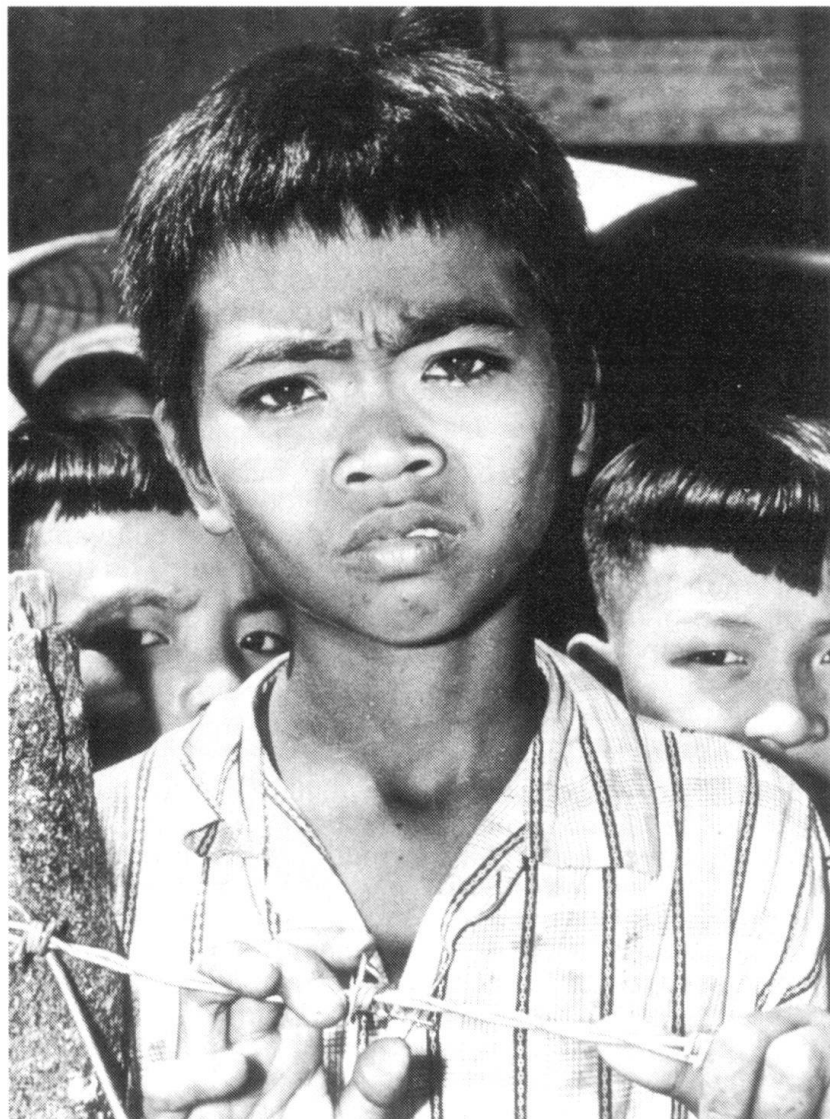
Questions d'hier et d'aujourd'hui pour demain

Des constats, des règles et des données qui précèdent, on peut formuler les défis du monde de demain, quant à la protection des enfants et de leurs mères dans les conflits armés. Certains sont «vieux comme le monde». Ils n'en sont que plus importants.

Eviter la guerre, la guerre thermonucléaire d'abord. Elle rend inopérante toute disposition de protection de l'enfance et de l'espèce. L'éviter est un impératif absolu si l'on veut maintenir une planète encore viable. Jus-

qu'ici, la puissance nucléaire a permis aux Etats qui la possèdent de prendre conscience de ses effets tellement dévastateurs qu'ils en font une force de dissuasion plus qu'une force d'intervention, mais sa non-dissémination est de plus en plus problématique. Sur quels critères le club nucléaire accepte-t-il que certains Etats accèdent à cet armement ou refusent-ils à d'autres de le posséder?

Pour être vraiment dissuasive, faut-il que la puissance nucléaire soit de la responsabilité de certains Etats ou de tous? Dans un monde organisé sur des bases démocratiques, combien de temps durera la situation où la menace est pour tous mais l'usage de la bombe est pour quelques-uns? Les remises en cause de la composition du Conseil de Sécurité de l'ONU ouvrent toutes ces questions.



Guerre du Viet-Nam. Jeune réfugié parmi 300 000 autres enfants.

Contenir les guerres civiles, locales et régionales. Même si la conflictualité du monde est plus diffuse et la menace moins identifiable, il ne semble pas probable que l'on aille, dans un avenir proche, vers un monde sans conflits. (...) Dans cette hypothèse inéluctable, que faire pour que le droit international humanitaire relatif aux enfants et à leurs mères, mais aussi à tous, soit effectivement appliqué? Faut-il le simplifier? Faut-il l'enseigner aux enfants avant que d'en faire des combattants? Faut-il que l'ONU régionalise des forces de prévention et de maintien de la paix, en collaboration avec les organisations régionales politiques et militaires? Dans ce cadre régional, comment revitaliser le rôle des puissances protectrices, notamment dans la protection des enfants et de leurs mères? Une chose est sûre: l'utilisation des enfants dans les combats, l'utilisation des armes indiscriminées, l'acharnement des combattants sur les civils désarmés sont monstrueux. Ils doivent être interdits et sanctionnés. Couvrir ou laisser continuer les violations du droit sur ces sujets, c'est tuer notre civilisation.

Construire la paix. Tout le monde souhaite la paix. Aucun Etat ne fait de la guerre sa raison d'être. Pourquoi donc la guerre continue-t-elle? Est-il possible de la circonscrire? Que faire pour mettre en place

un véritable système de règlement pacifique des conflits qui coordonnerait les objectifs de la Charte de l'ONU, des organisations continentales, des nations et des pactes militaires par la maîtrise du commerce des armes et des Conseils de sécurité régionaux? Enfin comment réguler un ordre économique mondial pour une meilleure répartition des ressources et une participation plus importante des flux financiers à la construction d'une civilisation du partage? En dernière analyse, que nous le voulions ou non, ou nous nous entretuerons ou nous partagerons cette planète. Construire la paix à l'horizon 2000, c'est, à l'échelle de la planète, circonscrire une cinquantaine de conflits, éduquer 2 milliards d'adolescents de moins de 16 ans, établir pour 200 Etats et 6 à 7 milliards d'humains des systèmes politiques respectueux de la personne humaine, éviter la perte annuelle de quelque 500 000 km² de terres cultivables, partager le temps de travail et ses profits avec plus de 3 milliards d'actifs, réinsérer environ 20 à 30 millions de réfugiés, alimenter plus d'un demi-million de sous-alimentés, réorienter plus de 1000 milliards de dollars de dépenses pour l'armement, maintenir et inventer des systèmes énergétiques compatibles avec l'environnement, favoriser des politiques sanitaires et culturelles pour une meilleure qualité de la vie, et per-

mettre à tous ceux qui s'occupent de protection des enfants, d'abord à leurs parents, de sauver de la mort le plus grand nombre des 100 millions d'enfants qui, selon l'UNICEF, risquent de mourir d'ici la fin du XX^e siècle. Ces défis ne sont-ils pas suffisamment mobilisateurs pour ouvrir le prochain millénaire?

En l'état de nos connaissances, nous savons que notre planète est capable de nourrir 10 milliards d'humains. Au taux démographique actuel, nous atteindrons cette population vers la fin du XXI^e siècle. Les astrophysiciens nous indiquent par ailleurs qu'à l'échelle cosmique, elle a encore quelques millions d'années avant de se désintégrer. Quant aux biophysiciens, leurs connaissances de la matière et de la vie ouvrent des espérances insoupçonnables. Certes, le développement technologique dévoyé, une troisième guerre mondiale nucléaire ou des épidémies massives de sida et autres maladies incurables peuvent bouleverser les extrapolations actuelles. Si nous sommes conscients de l'alternative fondamentale entre un monde vivant et une terre invivable, nous sommes tous responsables d'organiser, par une civilisation du bien commun, une planète désormais limitée pour que nos enfants puissent y mieux vivre demain.

J.-P. G.